

### Liste des terres humides d'importance provinciale

Nom ou description des terres humides	Critères des terres humides d'importance provinciale – tirés de la Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick						
	1	2	3	4	5	6	7
Terres humides de la plaine inondable de la vallée du Bas-Saint-Jean (sous la limite d'inondation de 2018)		2B			5ABCDEF	6A	
Marais de la rivière Memramcook	1						
Marais de la rivière Petitcodiac	1						
Lagune et estuaire de la rivière Tabusintac	1	2A					
Île Portage	1	2B					
Baie de Shepody	1	2ABE					
Tintamarre		2B					
Cape Jourmain	1	2B					
Refuge d'oiseaux de Grand Manan	1	2D					
Tourbière 523, Tabusintac					5ACDE		
Tourbière 33, Trout Brook Lake					5ACDE		
Tourbière 497, Bartibog					5ACDE		
Tourbière 887, Sackville					5ACDE		
Tourbières de l'île Campobello					5ACDE		
Tourbière 733, Prince William Station					5ACDE		
Tourbière 920, Miramichi					5ACDE		
Tourbières de l'île Miscou					5ABCDE		7ACD
Tourbières du bassin hydrographique du parc national					5ACD	6B	7DEF

Kouchibouguac							
Tourbière de la rue Regent, Fredericton				4	5AB	6A	7ADEF
Parc de la sauvagine de Sackville, Sackville							7ADEF
Tourbière de Renforth, Renforth					5ACDE		7D
Marais d'Eel River	1				5ACF		
Marais « Booming Ground » d'Atholville	1				5AC		7A
Marais Jones Cove, Miramichi	1				5CE		7ABEF
Lac à Boucher, Edmundston					5AC	6BC	
Tourbière de New Scotland, New Scotland				4			
Fen de Petit-Rocher, Petit-Rocher					5AC		7D
Plaine Bull Pasture, Mount Hope					5ABCDEF		
Marais Chartersville, Dieppe	1						
Marais côtiers	1				5BCEF		7ADEF
Projet de compensation de terre humide							7G
<b>*** Les terres humides ayant une importance provinciale, nationale ou internationale pour une ou plusieurs des raisons suivantes (critères) sont considérées comme étant d'importance provinciale (Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick, 2002).</b>							
1. Terres humides, telles que des marais côtiers, qui représentent les vestiges d'un type de milieu humide plus répandu auparavant et ayant autrefois subi d'importants impacts.							
2. Terres humides qui se trouvent dans un site désigné Ramsar (2A), une réserve nationale de faune (2B), une zone d'aménagement de la faune provinciale (2C), un refuge d'oiseaux migrateurs (2D), un site du Réseau des réserves pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental (2E), une réserve écologique (2F) ou des aires naturelles protégées (2G). Note : Le MRN repérera et désignera des terres humides dans le cadre de son mandat.							
3. Terres humides constituant des sites de projets dans le cadre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et dont on a assuré la conservation en vertu du Plan conjoint des habitats de l'Est (3). Note : Le MRN repérera et désignera des terres humides pour ce critère.							
4. Terres humides qui abritent une ou plusieurs espèces menacées ou espèces régionales menacées d'après les désignations de la <i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i> du Nouveau-Brunswick (4A), ou d'autres espèces jouissant d'un statut spécial (4B). Note : Le MRN repérera et désignera des terres humides dans le cadre de son mandat.							
5. Terres humides qui abritent un ensemble d'espèces importantes (5A) ou qui ont une grande valeur pour la faune en raison de leur superficie (5B), de leur emplacement (5C), de leur végétation (5D), de leur diversité (5E) ou de leur répartition (5F).							
6. Terres humides qui ont une valeur hydrologique importante, notamment pour la lutte contre les inondations (6A), la protection de la qualité de l'eau (6B) ou la recharge ou l'évacuation des eaux souterraines (6C).							
7. Terres humides qui ont une valeur sociale, culturelle, de conservation ou qui sont aménagées à cette fin et qui, de ce fait, ont notamment une importance communautaire (7A), spirituelle (7B), archéologique (7C), scientifique (7D), éducative (7E) et récréative (7F) ainsi que les terres humides créées et/ou qui ont été restaurées au travers du processus de compensation (7G).							

